

SANTÉ

ETABLISSEMENTS DE SANTÉ

Gestion

MINISTÈRE DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ

Direction générale de l'offre de soins

Sous-direction des ressources humaines
du système de santé

Bureau de l'organisation
des relations sociales
et des politiques sociales (RH3)

Circulaire DGOS-RH3 n° 2012-58 du 3 février 2012 fixant le coût horaire moyen dans la fonction publique hospitalière servant de base au calcul de la compensation financière dans le cadre de la mise en œuvre de la mutualisation des crédits d'heures syndicales

NOR : ETSH1203484C

Validée par le CNP le 27 janvier 2012. – Visa CNP n° 2012-27.

Catégorie : directives adressées par le ministre aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles.

Résumé : coût horaire moyen dans la fonction publique hospitalière.

Mots clés : mutualisation des heures syndicales – compensation financière.

Références :

Décret n° 86-660 du 19 mars 1986 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique hospitalière ;

Arrêté du 28 novembre 2001 modifié relatif aux modalités d'application de l'article 29-1 du décret n° 86-660 du 19 mars 1986.

Annexe I. – Modalités de calcul du coût horaire moyen dans la fonction publique hospitalière pour l'exercice 2011.

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé à Mesdames et Messieurs les directeurs généraux d'agences régionales de santé (pour information et mise en œuvre).

Dans le cadre de la mise en œuvre de la mutualisation des crédits d'heures syndicales prévue par l'article 29-1 du décret n° 86-660 du 19 mars 1986 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique hospitalière, « les établissements dont les crédits d'heures reportés n'ont pas été utilisés en leur sein, versent une compensation financière à l'établissement de rattachement du ou des agents qui ont utilisé ces crédits d'heures ».

Les heures syndicales non utilisées dans les établissements de moins de 500 agents, mutualisées au niveau départemental fin 2010 et utilisées en 2011, donnent lieu au versement d'une compensation financière de la part de ces derniers aux établissements de rattachement des agents attributaires de ces crédits d'heures.

Conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 28 novembre 2001 modifié relatif aux modalités d'application de l'article 29-1 du décret du 19 mars 1986, la compensation financière est calculée sur la base d'un coût horaire moyen déterminé chaque année par le ministre chargé de la santé.

À la fin de l'année 2011, les établissements de rattachement des agents attributaires des crédits d'heures reportés ont indiqué à l'agence régionale de santé le nombre d'heures utilisées. Au vu de ces informations, l'agence régionale de santé notifie à chaque établissement de moins de 500 agents dans lequel les crédits d'heures reportés avaient été décelés, le montant de la compensation financière due.

Le coût horaire moyen dans la fonction publique hospitalière pour l'exercice 2011 est fixé à 16,93 euros.

Les modalités de calcul de ce coût horaire moyen sont les mêmes que celles qui ont présidé au calcul du coût horaire moyen pour les exercices 2001 à 2010.

Pour mémoire, la parution imminente du décret relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique hospitalière est sans impact sur le dispositif de mutualisation des heures syndicales.

Mes services restent à votre disposition pour toute information complémentaire éventuelle.

Pour le ministre et par délégation :
La directrice générale de l'offre de soins,
A. PODEUR

ANNEXE I

MODALITÉS DE CALCUL DU COÛT HORAIRE MOYEN
DANS LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIÈRE POUR L'EXERCICE 2011

	TRAITEMENT BRUT moyen annuel + rémunérations accessoires (TBMA + RA) 2010 (a)	TBMA + RA 2010 (b) = a + (c % × a)	COÛT HORAIRE moyen 2010	COÛT HORAIRE moyen 2010 minoré d'un taux de 5 % (cf. circulaire DHOS/P1 n° 476 du 5 octobre 2001)
	28 412 €	$28\,412\text{ €} + (28\,412\text{ €} \times 0,8\%)$ = 28 639 €	$28\,639\text{ €} / 1\,607\text{ heures}$ = 17,82 €	
Mesures salariales générales + GVT 2009 (c)	0,8 %		17,82 €	$17,82\text{ €} - (5\% \times 17,82\text{ €})$ = 16,93 €